



Avis n° 83/2018 du 5 septembre 2018

**Objet:** Avant-projet de décret *relatif à la délinquance environnementale* (CO-A-2018-052)

L'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis de M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, Transition écologique, Aménagement du territoire, Travaux publics, Mobilité, Transports, Bien-être animal et Zonings du Gouvernement Wallon reçue le 20 juin 2018;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur le 13 août 2018 ;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon,

Émet, le 5 septembre 2018, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Les dispositions de l'avant-projet de décret *relatif à la délinquance environnementale* (ci-après « avant-projet de décret ») visent à renforcer la lutte contre les incivilités et la délinquance environnementale. Selon le demandeur, il a pour objectif d'améliorer, sur base du retour d'expérience de terrain, la partie VIII du Livre du Code de l'Environnement relatif au régime répressif environnemental. Le présent avis se limitera à l'examen du Titre I (art. D.138 à D.145) qui prévoit la création d'un fichier central comportant toutes les données pertinentes relatives aux faits infractionnels (ci-après « fichier central »).

## **II. EXAMEN QUANT AU FOND**

### **A. Rôle**

2. L'avant-projet de décret ne détermine pas l'entité désignée comme responsable de traitement du fichier central au sens de l'article 4.1.7 du RGPD mais le demandeur indique que le responsable de traitement du fichier central sera la direction générale opérationnel Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) du service public de Wallonie
3. L'autorité en prend acte.

### **B. Principe de finalité et de légitimité**

4. La création d'un fichier central procède du constat que dans le dispositif actuel, les agents agissant à des niveaux différents ne sont pas suffisamment informés des actions menées par leurs collègues et que « *dans certains cas, cela permet à des personnes en situation de récidive de pouvoir passer entre les mailles du filet* ». L'objectif de cette base de données « *exclusivement accessible des personnes habilités dans le cadre des missions de répression* » est de « *mutualiser les connaissances afin d'assurer une meilleure coordination des différents agents* ».
5. L'autorité considère cette finalité comme déterminée, explicite et légitime au regard de l'article 5, 1,b) du RGPD.

### C. Principe de proportionnalité

6. L'article 144 de l'avant-projet de décret prévoit que le fichier central comprend les informations suivantes :
- procès-verbaux et avertissements ;
  - décision du Ministère public visée à l'article D.166, alinéa 2 de l'avant-projet de décret ;
  - les sanctions administratives et les mesures de restitution fixées par les fonctionnaires sanctionneurs ;
  - les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux ;
  - les propositions de transactions faites aux contrevenants et acceptées ;
  - les mesures de contraintes prises à l'égard des contrevenants ;
  - les mesures de remise en état demandées soit par les cours et tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionneur ;
  - les situations infractionnelles régularisées suite à un avertissement ou à une mesure de contrainte prononcée ;
  - l'exécution des décisions rendues soit par les cours et tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionneur ;
7. L'article 144 de l'avant-projet de décret précise que « *le Gouvernement détermine les modalités de création du fichier central* », dès lors, l'Autorité se prononcera sur la proportionnalité du traitement dans l'arrêté d'exécution. L'Autorité rappelle que les données contenues dans le fichier central sont des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions au sens de l'article 10 du RGPD et doivent donc être traitées en tenant compte du risque additionnel créé par leur traitement (considérants 75 et 76 RGPD).
8. Du fait du traitement de catégories particulières de données, le responsable de traitement devra conformément à l'art. 35.3(b) du RGPD effectuer une analyse d'impact relative à la protection de la vie et consulter son délégué à la protection des données sur les modalités de mise en place et la mise en conformité du fichier central avec la réglementation en matière de vie privée en vertu de l'article 39 du RGPD.
9. Les catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD requièrent des mesures de sécurité plus strictes. La future loi-cadre en matière de protection des données<sup>[1]</sup> indique quelles mesures de sécurité supplémentaires devront être prévues :

---

<sup>[1]</sup> Voir les articles 9 et 10, § 2 du projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, adopté en séance plénière de la Chambre le 19 juillet 2018

- désigner les catégories de personnes qui peuvent consulter les données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
- tenir à la disposition de l'Autorité la liste des catégories des personnes ainsi désignées ;
- veiller à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées."

#### **D. Accès aux données personnelles**

10. L'article 144 de l'avant-projet de décret précise que « *les données du fichier central ne sont pas accessibles au public et peuvent être utilisées uniquement par les agents constatateurs ayant la qualité de fonctionnaire de police judiciaire, par les Bourgmestres, par les fonctionnaires de police judiciaire, par les fonctionnaires sanctionneurs ainsi que par les procureurs du roi et par les juges et greffiers près les tribunaux de police et les tribunaux de la jeunesse* », et en son paragraphe 3 que « *les personnes qui reçoivent communication des données à caractère personnel dans le cadre des dispositions du présent chapitre prennent les mesures qui permettent de garantir le caractère confidentiel de ces données ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu de la présente partie du Code ou pour l'application de leurs obligations légales* ».

#### **E. Délai de conservation**

11. L'article 144 § 2 de l'avant-projet de décret indique que : « *la mention des infractions, ainsi que les points y relatifs, sont effacés automatiquement dix ans à compter du classement sans suite ou de l'exécution des décisions rendues soit par les tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionneur* ».
12. L'autorité en prend acte.

#### **F. Transparence**

13. L'article 144 § 4 de l'avant-projet de décret prévoit qu'un contrevenant est informé sans délai la première fois qu'il est enregistré dans le fichier. L'information mentionne :
- les coordonnées d'une personne de contact ;
  - la base légale ou réglementaire de la collecte des données ;
  - la finalité en vue de laquelle les données recueillies sont utilisées ;

- les données à caractère personnel qui concernent le contrevenant ;
- l'adresse de la Commission de la protection de la vie privée visée au paragraphe 5;
- l'existence du droit d'accès aux données, du droit de rectification de celles-ci ainsi que les modalités d'exercice desdits droits.

14. L'article 144 § 5 de l'avant-projet de décret devra être actualisé au vu de la nouvelle dénomination de la Commission qui est devenue l'Autorité de protection des données et de l'adoption de la nouvelle loi nationale relative à la protection de la vie privée.

## **G. Sécurité**

15. L'article 145 § 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret prévoit que « *l'administration collecte les données utiles à l'établissement du fichier central auprès de sources de référence qui en disposent dans le cadre de leurs activités* » et que « *chaque source de référence transmet à l'administration les données qu'elle détient suivant les modalités techniques reprises dans un protocole signé entre l'administration et la source de référence* ».

16. Le même article prévoit en son paragraphe 2 que « *le Gouvernement établit le contenu minimal du protocole visé au § 1 et précise les modalités suivant lesquelles les sources de référence fournissent à l'administration les données* ».

17. L'Autorité en prend acte.

18. L'autorité attire l'attention du demandeur sur l'importance de s'assurer que seules des personnes et/ou organisations habilitées disposent d'un accès au fichier central et qu'elles ne puissent consulter que les informations auxquelles elles sont autorisées à accéder ou qu'elles ne puissent effectuer que les actions pour lesquelles elles ont reçu une autorisation. Ceci requiert l'élaboration d'un système fiable de gestion des utilisateurs et des accès qui détermine quel utilisateur/quelle application peut accéder en quelle qualité et dans quelle situation à quels types de données relatifs à quelles personnes et pour quelle période<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur le système de gestion des utilisateurs voir la recommandation 01/2008 relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public.

FR : [https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_01\\_2008\\_0.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf)

NL : [https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/aanbeveling\\_01\\_2008\\_0.pdf](https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/aanbeveling_01_2008_0.pdf)

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité,**

L'Autorité émet un avis positif sur l'avant-projet de décret *relatif à la délinquance environnementale* compte tenu des remarques suivantes :

- **Point 8**, le responsable de traitement du fichier central devra effectuer une analyse d'impact relative à la protection de la vie et consulter son délégué à la protection des données sur les modalités de mise en place et la mise en conformité du fichier central ;
- **Point 9**, les catégories spéciales de données devront être traitées avec une précaution renforcée et en conformité avec la loi du 19 juillet 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitement de données à caractère personnel ;
- **Point 17**, le demandeur doit mettre en place un système fiable de gestion des utilisateurs et des accès au fichier central.

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere